

ciers, en ce compris les contrats d'assurance, en imposant certaines obligations d'information envers les clients de détail<sup>15</sup>. D'une part, l'arrêté royal transversal impose l'établissement et la remise aux clients de détail, lors de la commercialisation de produits financiers, d'une fiche d'information synthétique résumant les caractéristiques principales du produit (Titre 2) et, d'autre part, il régit la publicité des produits financiers (Titre 3).

Cet arrêté royal transversal a été fortement inspiré par les travaux du Parlement européen concernant les documents d'informations clés, lesquels ont donné lieu à l'adoption du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (règlement PRIIPs), publié le 9 décembre 2014 au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>16</sup>.

L'arrêté royal transversal diffère toutefois du règlement PRIIPs, dont le texte définitif n'était pas encore arrêté lors de son adoption<sup>17</sup>, de sorte qu'il était nécessaire de prévoir une adaptation des dispositions.

Il était toutefois prématuré d'aligner le contenu de l'arrêté royal transversal sur celui du règlement PRIIPs avant son entrée en vigueur le 12 juin 2015, étant donné que les mesures d'exécution de ce règlement n'ont pas encore été adoptées<sup>18</sup>.

Par conséquent, afin d'éviter que les entités concernées ne doivent modifier ultérieurement les modèles de fiche pour les aligner sur les exigences du règlement PRIIPs, l'arrêté royal du 2 juin 2015 a reporté l'entrée en vigueur des modèles de fiches d'information (annexes de l'arrêté royal transversal) ainsi que de l'obligation d'établir une fiche d'information et du régime qui s'y attache (Titre 2 de l'arrêté royal transversal) à une date à fixer par le Roi.

Ce report s'étend également aux produits financiers qui ne sont pas visés par le règlement PRIIPs mais qui tombent néanmoins dans le champ d'application de l'arrêté royal transversal. En effet, l'un des principaux objectifs de la fiche d'information est de permettre de mieux comparer les produits, de sorte qu'il était nécessaire de reporter temporairement l'obligation d'établir une fiche

pour l'ensemble des produits financiers afin d'assurer une meilleure comparabilité de ceux-ci<sup>19</sup>.

L'on sera toutefois attentif au fait que, par exception, l'obligation d'établir une fiche d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés auprès de clients de détail est maintenue<sup>20</sup>.

Outre le report de l'entrée en vigueur des fiches d'information, l'arrêté royal du 2 juin 2015 prévoit également le report de l'entrée en vigueur de l'article 22, e) et des dispositions de l'arrêté royal transversal imposant la mention, dans la publicité, d'un label et de scénarios de performance établis conformément à ses dispositions.

En effet, le règlement PRIIPs impose également de faire apparaître, dans le document d'informations clés, un indicateur de risque et des scénarios de performance.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions du Titre 3 de l'arrêté royal transversal en matière de publicité a par contre été maintenue, de sorte que ces dispositions sont entrées en vigueur le 12 juin 2015<sup>21</sup>. La FSMA a organisé à cet égard une consultation portant sur un avant-projet de circulaire relative aux règles applicables aux publicités en cas de commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Enfin, l'arrêté royal du 2 juin 2015 apporte certaines modifications de toilettage du texte de l'arrêté royal transversal (clarification de la portée de certaines dispositions, rectification de quelques erreurs matérielles, adaptation de certaines dispositions pour tenir compte du report d'entrée en vigueur de certains articles).

L'arrêté royal du 2 juin 2015, qui devait nécessairement entrer en vigueur avant le 12 juin 2015, date prévue pour l'entrée en vigueur de l'arrêté royal transversal, est entré en vigueur le 10 juin 2015.

S.M.

## **Rechtspraak/Jurisprudence**

### **Cour de justice de l'Union européenne 23 avril 2015**

*Jean-Claude Van Hove / CNP Assurances SA*

*Affaire: C-96/14*

<sup>15</sup>. D. WILLERMAIN, « L'application des règles relatives aux offres publiques et à la commercialisation d'instruments de placement aux placements privés de titres de sociétés », *R.D.C.*, 2015, pp. 381-382.

<sup>16</sup>. Pour un commentaire de ce règlement, voy. J.-M. BINON, « Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance », *R.D.C.*, 2015, p. 295.

<sup>17</sup>. C'est notamment l'une des raisons pour lesquelles les auteurs de l'arrêté royal transversal ont prévu que ce dernier n'entrerait en vigueur qu'un an après sa publication au *Moniteur belge*, soit le 12 juin 2015.

<sup>18</sup>. Rapport au Roi de l'arrêté royal (*M.B.*, 10 juin 2015, p. 33926).

<sup>19</sup>. *Ibid.*

<sup>20</sup>. Chapitre 2 de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés.

<sup>21</sup>. Voyez toutefois l'art. 33, § 3 de l'arrêté royal transversal.

## ASSURANCES

Droit européen des assurances – Clauses abusives – Contrat d'assurance – Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles – Exclusion des clauses relatives à l'objet principal du contrat

## VERZEKERINGEN

Europees verzekeringrecht – Oneerlijke bedingen – Verzekeringsovereenkomst – Beoordeling van het oneerlijke karakter van contractuele bedingen – Uitsluiting van bedingen betreffende het eigenlijke voorwerp van de overeenkomst

Aux termes de l'article 4, 2., de la directive n° 93/13 du 5 avril 2013 sur les clauses abusives (*J.O.*, L. 95, p. 29)<sup>22</sup>, « l'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ». Le considérant 19 de cette directive précise, à cet égard, qu'il en découle que, dans le cas de contrats d'assurance, les clauses qui définissent ou délimitent clairement le risque assuré et l'engagement de l'assureur ne font pas l'objet d'une telle appréciation dès lors que ces limitations sont prises en compte dans le calcul de la prime payée par le consommateur.

Dans cette affaire, la Cour a été amenée à préciser la portée de cet article 4, 2., dans le cadre d'un litige opposant un emprunteur qui, lors de la conclusion de contrats de prêt immobilier, avait adhéré à un contrat d'assurance garantissant la prise en charge des échéances dues au prêteur, notamment, en cas d'« incapacité totale de travail », cet état d'incapacité étant défini, dans une clause de ce contrat d'assurance, comme correspondant à « l'impossibilité de reprendre une quelconque activité rémunérée ou non à la suite d'un accident ou d'une maladie ». En l'occurrence, l'assuré avait été frappé d'une incapacité permanente partielle de travail qui n'était plus compatible avec la reprise de sa profession antérieure, mais qui ne l'avait cependant pas empêché d'exercer une activité professionnelle adaptée à temps partiel, ce qui avait conduit la compagnie d'assurance à refuser son intervention.

S'agissant, tout d'abord, de la notion d'« objet principal du contrat », la Cour a considéré que, dès lors que la clause contractuelle litigieuse comporte la définition de la notion d'« incapacité totale de travail » et qu'elle détermine les conditions d'octroi de la garantie dans le contexte des prêts souscrits, il convient, en principe, d'admettre – sous réserve d'une vérification à porter par la juridiction française de renvoi – que cette clause déli-

mite le risque assuré ainsi que l'engagement de l'assureur et, partant, qu'elle fixe un élément essentiel du contrat dans lequel elle s'inscrit.

S'agissant, ensuite, de l'exigence d'une rédaction claire et compréhensible, la Cour, après avoir épinglé différents éléments du dossier de nature à jeter le doute sur la portée précise de la référence à l'impossibilité de « reprendre une quelconque activité rémunérée ou non », a jugé, en laissant, à nouveau, le soin des vérifications factuelles à la juridiction de renvoi, que cette exigence n'est satisfaite que pour autant que, non seulement, la clause contractuelle concernée soit intelligible pour le consommateur sur un plan grammatical, mais également que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère ladite clause ainsi que la relation entre ce mécanisme et celui prescrit par d'autres clauses, de sorte que ce consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui.

J.-M.B.

**Cour de justice de l'Union européenne 29 avril 2015**

*Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV / Hubertus Wilhelmus van Leeuwen*

*Affaire: C-51/13*

## ASSURANCES

Droit européen des assurances – Assurance vie – Informations à fournir au preneur – Obligation de l'assureur de fournir des informations supplémentaires concernant les frais et les primes en vertu de principes généraux de droit national

## VERZEKERINGEN

Europees verzekeringrecht – Levensverzekering – Aan de verzekeringnemer te verstrekken informatie – Verplichting van de verzekeraar op grond van algemene beginselen van nationaal recht, aanvullende informatie over de kosten en de premies te verstrekken

L'article 31 et l'annexe II de la directive n° 92/96 du 10 novembre 1992 en assurance vie (*J.O.*, L. 360, p. 1; la « troisième directive assurance vie »), qui ont été repris, en substance, à l'article 185 de la directive « Solvabilité II » du 25 novembre 2009 (*J.O.*, L. 335, p. 1), ont institué un socle minimal commun d'informations à fournir par l'assureur au candidat à l'assurance avant la souscription du contrat, tout en autorisant les Etats membres, en leur qualité d'Etat membre de l'engagement (en assurance vie individuelle, l'Etat membre de la résidence habituelle du candidat à l'assurance), à exiger des assureurs qu'ils fournissent des informations supplémentaires pour autant que ces dernières soient nécessaires à la compré-

<sup>22</sup> Cette disposition n'a pas été modifiée par la directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (*J.O.*, L. 304, p. 64).